

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79170

Gouvernement du Québec

Décret 283-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan stratégique établi par chaque fonds doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Santé, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Santé, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79171

Gouvernement du Québec

Décret 284-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan stratégique établi par chaque fonds doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79172